

Depuis l'avènement de l'épidémie de Covid-19, l'État, les régions et les départements ont mis en place des dispositifs d'aide d'urgence en direction de différents secteurs économiques, dont celui du sport. Coup de projecteur sur 4 d'entre eux avant tout destinés aux structures employeuses. # Par António Fonseca

Covid-19 4 DISPOSITIFS D'AIDES AUX ASSOCIATIONS EMPLOYEUSES

La rubrique Juridique est également publiée et archivée en ligne - en libre téléchargement - sur www.fsgt.org > Revue et publications > Sport et plein air > [Juridique](#).

Particulièrement impacté par les restrictions décidées dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, les clubs sportifs peuvent bénéficier de certains dispositifs d'aide. La très grande majorité d'entre eux sont des mesures économiques de droit commun, tout particulièrement dédié aux employeurs. Passage en revue de quatre dispositifs existants.

Fonds de solidarité nationale

Mis en place par l'État et les régions, le Fonds de solidarité nationale apporte une aide d'urgence et de sauvegarde aux fédérations, comités/ligues et clubs sportifs employeurs qui perdent au moins 50 % de leurs recettes (chiffre d'affaires) ou subissent une interdiction d'accueil de public. Pour le calcul des pertes, la notion de chiffres d'affaires (CA) a été adaptée aux associations (cotisations incluses) moins certains dons et subventions (dons des personnes morales de droit privé + subventions d'exploitation + subventions d'équipement + subventions d'équilibre). C'est le [décret n°2021-32](#) du 16 janvier 2021 qui fixe les conditions de l'aide.

Concrètement, pour décembre 2020 et janvier 2021, l'association qui a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou qui justifie avoir subi une perte de chiffre d'affaires de 50 % à 70 % au cours du mois par rapport à son CA de référence de 2019, perçoit une subvention égale au montant de la perte de CA dans la limite, soit de 10 000 euros, soit de 15 ou 20 % de son CA. L'association choisit l'option la plus favorable.

Les demandes se font en ligne sur impots.gouv.fr sur l'espace particulier de la personne qui fait la demande pour l'association en renseignant les éléments suivants : Siren, Siret, RIB, le chiffre d'affaires du mois concerné et celui du mois de référence, déclarations, déclaration sur l'honneur. Chaque association ne peut déposer qu'un seul dossier, qu'elle soit unisport ou multisport. Le montant de l'aide sera calculé automatiquement sur la base des éléments déclarés. La Direction générale des finances publiques effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide dans les jours qui suivront la déclaration. Ces aides sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes cotisations sociales.

Pour plus d'informations : service-public.fr > [Fonds de solidarité pour une association](#).

Allocation d'activité partielle

L'association employeuse a la possibilité de solliciter une allocation d'activité partielle pour un-e ou plusieurs salarié-es si elle est concernée par les arrêtés prévoyant une fermeture administrative, si elle est confrontée à

une baisse d'activité ou si elle est dans l'impossibilité de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé de l'ensemble de ses salarié-es (télétravail, geste barrière, etc.). Concrètement la prise en charge est de 100 % pour les salarié-es au Smic et elle est de 84 % pour les autres salarié-es dans la limite de 4,5 fois le Smic.

Ce dispositif a été renforcé pour les entreprises et associations les plus impactées, dont celles du secteur sportif qui bénéficient d'une prise en charge à hauteur de 100 % de l'indemnité d'activité partielle versée aux salarié-es. Les démarches sont à faire directement en ligne sur le site du ministère du Travail dédié au chômage partiel. Les [services de l'État](#) répondent sous 15 jours et l'absence de réponse vaut décision positive. Pour plus d'infos : activitepartielle.emploi.gouv.fr.

Exonération de cotisations sociales patronales

Il s'agit d'un dispositif permettant d'alléger les cotisations sociales patronales (hors retraite complémentaire, versement transport, forfait social, mutuelle, prévoyance, formation professionnelle) des entreprises et associations de moins de 250 salarié-es relevant des secteurs de l'économie du sport fermées administrativement ou ayant subi une baisse de leur chiffre d'affaires d'au moins 50 % du fait des mesures de restriction ou d'interdiction de leur activité. Ces mesures s'appliquent indépendamment de tout recours à l'activité partielle. Pour plus d'informations : urssaf.fr.

Prêt garanti par l'État

Toute association disposant d'un n° Siren qui emploie au moins un-e salarié-e ou paie des impôts ou perçoit une subvention publique est éligible auprès de sa banque au Prêt garanti par l'État (PGE) dont les modalités ont été récemment aménagées.

Désormais, les entreprises et associations qui le souhaitent, quelles que soient leur activité et leur taille, ont le droit d'obtenir un différé d'un an supplémentaire pour commencer à rembourser leur PGE. La garantie de l'État couvre dans la plupart des cas, 90 % du PGE. Pour leur part, les banques se sont engagées à octroyer très largement le prêt garanti par l'État dans un délai de 5 jours à compter de la réception d'un dossier simplifié, pour toutes les entreprises ou associations dont le chiffre d'affaires est inférieur à 10 millions d'euros. En cas de décision négative, l'association peut se rapprocher d'autres banques ou s'adresser à la médiation du crédit de son ressort.

Pour plus d'informations : economie.gouv.fr > Covid-19 Soutien aux entreprises > [PGE](#). #